ATTENDU QUE le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur La Financière agricole du Québec prévoit que La Financière agricole du Québec et chacune de ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 509-2018 du 18 avril 2018 modifié par le décret numéro 614-2019 du 19 juin 2019, le groupe constitué de La Financière agricole du Québec et ses filiales ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre des engagements financiers pour un montant excédant 15 000 000\$;

ATTENDU QU'aux fins de l'application des dispositions du décret numéro 509-2018 du 18 avril 2018 tel que modifié, un engagement financier comprend un prêt, une ouverture de crédit, une garantie, un cautionnement, une avance ou une contribution remboursable et l'acquisition, la détention ou la cession d'actions, de parts d'une personne morale ou d'une société, le tout effectué dans le cadre des mesures mises de l'avant par le groupe afin de réaliser sa mission auprès des personnes physiques, des personnes morales ou des sociétés œuvrant dans les secteurs agricole et agroalimentaire;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec souhaite consentir une ouverture de crédit annuelle d'un montant maximal de 50 000 000 \$\\$\$ aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec pour la récolte de 2022, 2023 et 2024;

ATTENDU Qu'il y a lieu d'autoriser La Financière agricole du Québec à consentir une ouverture de crédit annuelle d'un montant maximal de 50 000 000 \$\\$\$ aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec, pour les périodes s'échelonnant du 1^{er} janvier au 31 décembre des années 2022, 2023 et 2024, à même les fonds dont elle dispose;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

Que La Financière agricole du Québec soit autorisée à consentir une ouverture de crédit annuelle d'un montant maximal de 50 000 000 \$ aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec, pour les périodes s'échelonnant du 1er janvier au 31 décembre des années 2022, 2023 et 2024, à même les fonds dont elle dispose.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

76151

Gouvernement du Québec

Décret 1576-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT le remplacement du Programme transitoire d'aide financière aux municipalités pour réduire l'impact fiscal découlant directement de la détermination d'une valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole pour l'exercice financier municipal 2021

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 39 de la Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles (2020, chapitre 7), le gouvernement doit, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, selon les modalités qu'il détermine, prévoir un programme transitoire d'aide financière aux municipalités pour réduire l'impact fiscal découlant directement de la détermination, par application des dispositions de l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), d'une valeur imposable maximale inscrite à un rôle d'évaluation foncière;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 736-2020 du 8 juillet 2020, le gouvernement a approuvé le Programme transitoire d'aide financière aux municipalités pour réduire l'impact fiscal découlant directement de la détermination d'une valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole pour l'exercice financier municipal 2021;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi a modifié, au 1^{er} janvier 2021, l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale afin que le gouvernement puisse déterminer par règlement, aux fins du calcul de toute taxe foncière municipale imposée sur l'ensemble du territoire d'une municipalité et sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, des modalités permettant d'établir, pour la durée d'un rôle d'évaluation foncière, la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole qui est enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) et qui est compris dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 785-2021 du 9 juin 2021, le gouvernement a édicté le Règlement sur la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole visé à l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur de ce règlement rend nécessaire de prévoir un nouveau programme transitoire d'aide financière aux municipalités pour réduire l'impact fiscal découlant directement de la détermination, par application des dispositions de l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, d'une valeur imposable maximale inscrite à un rôle d'évaluation foncière pour les exercices financiers municipaux 2021 et suivants;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Programme transitoire d'aide financière aux municipalités pour réduire l'impact fiscal découlant directement de la détermination d'une valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole pour l'exercice financier municipal 2021 par le Programme transitoire d'aide financière aux municipalités pour réduire l'impact fiscal découlant directement de la détermination d'une valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation:

Que le Programme transitoire d'aide financière aux municipalités pour réduire l'impact fiscal découlant directement de la détermination d'une valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole pour l'exercice financier municipal 2021 soit remplacé par le Programme transitoire d'aide financière aux municipalités pour réduire l'impact fiscal découlant directement de la détermination d'une valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet Programme transitoire d'aide financière aux municipalités pour réduire l'impact fiscal découlant directement de la détermination d'une valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole



Contexte

La Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles (2020, chapitre 7) a été sanctionnée le 17 mars 2020. Cette loi a notamment modifié la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) pour habiliter le gouvernement à déterminer, par règlement, des modalités permettant d'établir la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole qui est enregistrée conformément à l'article 36.0.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) et qui est compris dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1). Cette mesure s'applique graduellement, depuis l'exercice financier municipal 2021, en fonction du moment où la municipalité déposera un nouveau rôle d'évaluation foncière.

Afin de réduire, pour les municipalités, l'impact fiscal découlant de l'application de cette mesure, la Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles prévoit que le gouvernement doit mettre en place un programme transitoire d'aide financière. Cette Loi prévoit aussi que les modalités de ce programme doivent notamment tenir compte du niveau de l'impact fiscal pour les municipalités concernées. Elle prévoit enfin que le programme est administré par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Le présent programme remplace le programme transitoire d'aide financière aux municipalités pour réduire l'impact fiscal découlant directement de la détermination d'une valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole pour l'exercice financier municipal 2021, adopté en vertu du décret 736-2020.

Définitions

Assiette d'application

Lorsque cela est applicable, l'assiette d'application comprend la valeur imposable et la valeur compensable figurant au sommaire du rôle.

Exploitation agricole

Entreprise ou particulier enregistré conformément à l'article 36.0.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14).

Manuel d'évaluation foncière du Québec

Manuel comme l'entend le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière pris en vertu du paragraphe 1 de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Ministère

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Ministre

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Municipalité

Territoire sur lequel s'exerce une autorité locale conformément aux lois municipales.

PCTFA

Programme de crédit de taxes foncières agricoles.

Taxe foncière municipale

Toute taxe foncière municipale, incluant la taxe foncière générale, et toute taxe d'agglomération, basée sur la valeur foncière, imposée sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

Objectif général

Réduire, pour les municipalités, l'impact fiscal découlant directement de la détermination d'une valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole applicable à un rôle d'évaluation foncière en leur octroyant une aide financière transitoire.

Intervention

L'intervention consiste en une aide financière transitoire, échelonnée et dégressive dans le temps en fonction du niveau de l'impact fiscal subi par la municipalité.

L'intervention débute au premier exercice financier du premier rôle d'évaluation foncière de la municipalité dont l'entrée en vigueur est le 1^{er} janvier 2021 ou est postérieure à cette date, et se termine jusqu'à un maximum de cinq exercices après le premier, selon ce qui est prévu au tableau 1.

Tableau 1. Taux d'aide financière, selon le niveau de l'impact fiscal

| | Volet 1 | Volet 2 | Volet 3 | Volet 4 Impact fiscal >= 10% | | |
|--|-------------------------|--------------------------|---------------------------|------------------------------|--|--|
| Durée de l'intervention | 0% < impact fiscal < 1% | 1% <= impact fiscal < 5% | 5% <= impact fiscal < 10% | | | |
| | Taux d'aide financière | | | | | |
| Exercice financier 1 | 100% | 100% | 100% | 100% | | |
| Exercice financier 2 | 0% | 67% | 75% | 83% | | |
| Exercice financier 3 | 0% | 33% | 50% | 67% | | |
| Exercice financier 4 | 0% | 0% | 25% | 50% | | |
| Exercice financier 5 | 0% | 0% | 0% | 33% | | |
| Exercice financier 6 | 0% | 0% | 0% | 17% | | |
| Exercice financier 7 et suivants | 0% | 0% | 0% | 0% | | |

Admissibilité à un volet d'aide

L'admissibilité de la municipalité à un volet d'aide financière est déterminée par rapport au premier exercice financier de son premier rôle d'évaluation foncière dont l'entrée en vigueur est le 1^{er} janvier 2021 ou est postérieure à cette date. L'impact fiscal est alors établi en fonction des valeurs inscrites à ce rôle lors de son dépôt, ou de celles qui auraient dû l'être conformément au Manuel d'évaluation foncière du Québec, et des taux de toute taxe foncière municipale adoptés pour le premier exercice financier de ce rôle.

Ainsi, une municipalité non admissible lors de son premier dépôt de rôle ne peut devenir admissible lors de son second dépôt. Toutefois, une municipalité peut être admissible deux rôles consécutifs, selon ce qui est prévu au tableau 1. Cependant, son volet d'aide demeure celui établi au regard de son premier rôle, même si ce volet avait pu s'avérer différent s'il avait été établi eu égard à son second rôle.

Établissement de l'impact fiscal en pourcentage

L'impact fiscal de la municipalité en pourcentage (IP_1) est égal au résultat de la multiplication par 100 du résultat de la division de son impact fiscal en dollar (ID_1) par son budget (B_1), selon l'équation suivante, où e=1 représente son premier exercice financier :

$$IP_1 = \frac{ID_1}{B_1} \times 100.$$

Le cas échéant, le résultat est arrondi au dixième supérieur.

Établissement de l'impact fiscal en dollar

L'impact fiscal de la municipalité en dollar est égal au résultat de la multiplication du résultat de l'addition de toute valeur qui figure au sommaire du rôle pour le premier exercice financier du premier rôle d'évaluation foncière dont l'entrée en vigueur est le 1° janvier 2021 ou est postérieure à cette date, ou de celle qui aurait dû y figurer conformément au Manuel d'évaluation foncière du Québec, de tout terrain d'une exploitation agricole qui est compris dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et qui est exempt de toute taxe foncière municipale en application de l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipalité (VE_{A1}), par le taux de toute taxe foncière municipale applicable à la catégorie des immeubles agricoles (TT_{A1}) adopté pour cet exercice, selon l'équation suivante, où e=1 représente son premier exercice financier :

$$ID_1 = VE_{A1} \times TT_{A1}$$
.

Le cas échéant, le résultat est arrondi à l'unité supérieure.

Établissement du budget

Le budget de la municipalité est égal aux revenus de taxe foncière municipale qu'elle aurait normalement pu engendrer sans l'exemption prévue à l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipalité. Ces revenus sont réputés égaux au résultat de l'addition des résultats de la multiplication de l'assiette d'application de chaque catégorie d'immeubles (AA_{i1}), qui figure au sommaire du rôle pour le premier exercice financier du premier rôle d'évaluation foncière dont l'entrée en vigueur est le 1^{er} janvier 2021 ou est postérieure à cette date, ou de celle qui aurait dû y figurer conformément au Manuel d'évaluation foncière du Québec, par le taux de toute taxe foncière municipale applicable à la catégorie (TT_{i1}) adopté pour cet exercice, et de l'addition de tout impact fiscal établi pour ce même exercice, selon l'équation suivante, où e=1 représente son premier exercice financier :

$$B_1 = \sum_i AA_{i1} \times TT_{i1} + VE_{A1} \times TT_{A1}.$$

Le cas échéant, le résultat est arrondi à l'unité inférieure.

Lorsque cela est applicable, sont utilisées, au lieu de l'assiette d'application de la catégorie des immeubles non résidentiels et du taux de taxe qui lui est applicable, les assiettes d'application des sous-catégories des immeubles non résidentiels et le taux de taxe qui leur est applicable.

Aide financière

Pour un exercice financier donné (e), l'aide financière de la municipalité est égale au résultat de la multiplication du taux d'aide financière de cet exercice (TA_e) de son volet d'aide financière, par le taux de toute taxe foncière municipale applicable à la catégorie des immeubles agricoles adopté pour cet exercice, et par le résultat de l'addition de toute valeur de tout terrain d'une exploitation agricole enregistrée compris dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et exempt de toute taxe foncière municipale en application de l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipalité, qui figure au sommaire du rôle pour cet exercice, ou de celle qui aurait dû y figurer conformément au Manuel d'évaluation foncière du Québec, selon l'équation suivante :

$$AF_e = TA_e \times VE_{Ae} \times TT_{Ae}$$

Le cas échéant, le résultat est arrondi à l'unité supérieure.

Modalité de versement

L'aide financière est versée à la municipalité au plus tard le dernier jour de l'exercice financier pour lequel la demande d'aide financière a été faite, sauf pour l'exercice financier 2021 où elle le sera au plus tard 30 avril de l'année civile qui suit la fin de cet exercice.

Une aide financière additionnelle, établie conformément aux modalités précédentes, peut être versée à l'égard de toute taxe foncière municipale adoptée après le premier versement. Dans ce cas, le versement est fait à la municipalité au plus tard dans les 30 jours suivant la demande.

Responsabilité de la municipalité

La municipalité reconnaît devoir se conformer aux modalités et aux conditions du PCTFA ainsi qu'à toute loi ou à tout règlement applicable, notamment les lois et règlements en matière de fiscalité municipale et d'évaluation foncière.

Elle doit fournir, au besoin et sur demande du ministre, tout document ou tout renseignement pertinent lié à la l'établissement de son admissibilité ou de son aide financière.

Réduction, refus ou résiliation de l'aide financière

Droit de réduction et de résiliation

Le Ministre se réserve le droit de réduire l'aide financière consentie ou de la résilier si la municipalité fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent programme et des ententes en découlant.

S'il exerce ce droit, le Ministre adresse à la municipalité un avis écrit énonçant le défaut, le délai pour y remédier et la sanction de réduction ou de résiliation envisagée. La municipalité doit alors corriger ce défaut à l'intérieur du délai prescrit dans cet avis, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement réduite ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai. Dans le cas d'une résiliation, le Ministre se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel de l'aide financière qui aura été versée à la date de la résiliation.

De plus, le Ministre se réserve le droit de résilier l'aide financière consentie pour le motif que la municipalité lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.

La résiliation prend alors effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis écrit. Le Ministre se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel de l'aide financière qui aura été versée à la date de la résiliation.

Lorsque le Ministre exige un remboursement, la municipalité doit rembourser le montant réclamé dans 30 jours suivant l'envoi d'un avis du Ministre à cet effet en lui transmettant un chèque adressé au nom du ministre des Finances.

Droit de refus, de réduction ou de résiliation pour motifs d'intérêt public

Le Ministre se réserve le droit de refuser, de modifier, de réduire ou de résilier l'aide financière consentie pour des motifs d'intérêt public.

Pour ce faire, le Ministre adresse un avis écrit à la municipalité énonçant le motif de refus, de réduction ou de résiliation basé sur l'intérêt public.

La municipalité aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le Ministre considérera ces observations ou documents pour prendre une décision sans appel. Les observations de la municipalité et, s'il y a lieu, les documents doivent être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement refusée, réduite ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai.

Date d'entrée en vigueur et durée du programme

| Le présent programme entre en vigueur | au moment de son | approbation par | le Conseil d | des ministres et | se termine |
|---------------------------------------|------------------|-----------------|--------------|------------------|------------|
| le 31 mars 2025. | | | | | |

| Signature | |
|--|--|
| Le sous-ministre de l'Agriculture, des Pécheries et de l'Alimentation, | Le ministre de l'Agriculture, des Pécheries et de l'Alimentation, |
| RENÉ DUFRESNE | ANDRÉ LAMONTAGNE |
| Date | Date |

